

## TEXTES GÉNÉRAUX

### Nature et paysages

#### Arrêté du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 monts d'Arrée centre et est (zone spéciale de conservation)

(Journal officiel du 17 mai 2007)

NOR : DEVN0750545A

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu la décision de la Commission des Communautés européennes du 7 décembre 2004 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I et le III de l'article L. 414-1 et les articles R. 414-1, R. 414-3, R. 414-4 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 monts d'arrée centre et est » (zone spéciale de conservation FR 5300013) l'espace délimité sur la carte d'assemblage au 1/100 000 ainsi que sur les six cartes au 1/25 000 ci-jointes, s'étendant sur une partie du territoire des communes suivantes :

1° Dans le département des Côtes-d'Armor : Plougras ;

2° Dans le département du Finistère : Berrien, Bolazec, Botmeur, Botsorhel, Brasparts, Brennilis, Le Cloître-Saint-Thégonnec, Commana, La Feuillée, Huelgoat, Lannéanou, Lopérec, Loqueffret, Plougonven, Plounéour-Ménez, Plouyé, Saint-Rivoal, Scrignac, Sizun.

Art. 2. – La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages justifiant la désignation du site Natura 2000 monts d'Arrée centre et est figure en annexe au présent arrêté.

Cette liste ainsi que les cartes visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus peuvent être consultées aux préfectures des Côtes-d'Armor, du Finistère, à la direction régionale de l'environnement de Bretagne ainsi qu'à la direction de la nature et des paysages au ministère de l'écologie et du développement durable.

Art. 3. – Le directeur de la nature et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 2007.

NELLY OLIN